



Assemblée générale

Distr. limitée
27 octobre 2000
Français
Original: anglais

Cinquante-cinquième session

Troisième Commission

Point 107 de l'ordre du jour

Promotion de la femme

Afghanistan, Afrique du Sud, Allemagne, Argentine, Arménie, Australie, Autriche, Belgique, Bénin, Bolivie, Brésil, Bulgarie, Canada, Cap-Vert, Chili, Colombie, Costa Rica, Croatie, Danemark, Espagne, ex-République yougoslave de Macédoine, Fidji, Finlande, France, Géorgie, Grèce, Hongrie, Irlande, Israël, Italie, Lettonie, Lituanie, Luxembourg, Norvège, Nouvelle-Zélande, Panama, Pays-Bas, Pologne, Portugal, République de Corée, République-Unie de Tanzanie, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Slovénie, Suède, Suriname, Turquie, Uruguay et Venezuela : projet de résolution révisé

Mesures à prendre en vue d'éliminer les crimes contre les femmes commis au nom de l'honneur

L'Assemblée générale,

Réaffirmant l'obligation qu'ont tous les États de promouvoir et protéger les droits de l'homme et les libertés fondamentales énoncés dans la Charte des Nations Unies, réaffirmant également les obligations qui leur incombent en vertu des instruments relatifs aux droits de l'homme adoptés ultérieurement, en particulier la Déclaration universelle des droits de l'homme¹, le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels², le Pacte international relatif aux droits civils et politiques², la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes³ et la Convention relative aux droits de l'enfant⁴,

Ayant à l'esprit la Déclaration sur l'élimination de la violence à l'égard des femmes⁵ ainsi que la Déclaration de Beijing⁶ et le Programme d'action⁷ adoptés à la

¹ Résolution 217 A (III).

² Voir résolution 2200 A (XXI), annexe.

³ Résolution 34/180, annexe.

⁴ Résolution 44/25, annexe.

⁵ Résolution 48/104.

⁶ *Rapport de la quatrième Conférence sur les femmes, Beijing, 4-15 septembre 1995* (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.96.IV.13), chap. I, résolution 1, annexe I.

⁷ *Ibid.*, annexe II.

quatrième Conférence mondiale sur les femmes, et rappelant le Document final de la vingt-troisième session extraordinaire de l'Assemblée générale tenue sur le thème « Les femmes en l'an 2000 : égalité entre les sexes, développement et paix pour le XXI^e siècle »⁸,

Considérant que les crimes contre les femmes commis au nom de l'honneur sont une question qui relève des droits de l'homme et que les États sont tenus d'agir avec la diligence voulue pour prévenir de tels crimes, enquêter sur leurs auteurs et les réprimer, et d'offrir protection aux victimes, et que le fait de manquer à cette obligation constitue une violation des droits de l'homme,

Consciente que la méconnaissance des causes fondamentales de toutes les violences contre les femmes, y compris les crimes commis au nom de l'honneur, et l'insuffisance des données se rapportant à ces violences empêchent de procéder à des analyses politiques solidement étayées, tant au niveau national qu'au niveau international, et entravent les efforts faits pour éliminer ces violences,

Notant la recommandation générale 19 concernant la violence à l'égard des femmes, adoptée par le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes⁹,

Notant également les paragraphes pertinents des rapports récents des Rapporteurs spéciaux de la Commission des droits de l'homme sur la violence à l'égard des femmes, ses causes et conséquences¹⁰, sur les exécutions sommaires ou arbitraires¹¹, et sur l'indépendance des juges et des avocats¹² et du Rapporteur spécial de la Sous-Commission de la promotion et de la protection des droits de l'homme sur les pratiques traditionnelles affectant la santé des femmes et des filles, ses causes et conséquences¹³,

Rappelant les paragraphes pertinents des résolutions 2000/45 et 2000/31 de la Commission des droits de l'homme¹⁴ ainsi que de la résolution 2000/10 de la Sous-Commission de la promotion et de la protection des droits de l'homme,

Soulignant que l'élimination des crimes contre les femmes commis au nom de l'honneur requiert des efforts plus importants et l'engagement des gouvernements, de la communauté internationale, notamment par le biais de la coopération internationale et de la société civile, y compris les organisations non gouvernementales et communautaires, ainsi qu'une évolution radicale des comportements sociaux, et soulignant l'importance de l'autonomisation des femmes comme moyen d'y parvenir,

1. *Constate* avec inquiétude que les femmes continuent d'être victimes de différentes formes de violence, y compris celles qui sont définies à l'alinéa a) du paragraphe 96 du Document final de la vingt-troisième session extraordinaire de l'Assemblée générale tenue sur le thème « Les femmes en l'an 2000 : égalité entre

⁸ Résolution S-23/3.

⁹ Voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, quarante-cinquième session, Supplément No 38 (A/45/38)*, chap. I.

¹⁰ E/CN.4/2000/68/Add.1.

¹¹ A/55/288.

¹² E/CN.4/2000/61.

¹³ E/CN.4/Sub.2/1998/11, E/CN.4/Sub.2/1999/14 et E/CN.4/Sub.2/2000/17.

¹⁴ Voir *Documents officiels du Conseil économique et social, 2000, Supplément No 3 (E/2000/23)*, chap. II, sect. A.

les sexes, développement et paix pour le XXI^e siècle », et que ces violences, y compris les crimes commis contre les femmes au nom de l'honneur qui prennent bien des formes différentes, persistent dans toutes les régions du monde, et constatant également avec inquiétude que certains auteurs estiment être en quelque sorte fondés à commettre ces crimes;

2. *Note avec satisfaction* les activités des États qui visent à éliminer les crimes commis contre les femmes au nom de l'honneur, notamment l'adoption d'amendements à la législation nationale régissant ce type de crimes, l'application effective de cette législation et l'organisation de campagnes nationales, activités qui ont déjà, dans certains pays, fait diminuer l'incidence de ces crimes;

3. *Note également avec satisfaction* les efforts déployés, par exemple sous la forme de projets concrets, par les organes, programmes et organismes des Nations Unies, parmi lesquels le Fonds des Nations Unies pour la population, le Fonds des Nations Unies pour l'enfance et le Fonds de développement des Nations Unies pour la femme, en vue de s'occuper de la question des crimes contre les femmes commis au nom de l'honneur et les encourage à coordonner leurs efforts, et note en outre avec satisfaction les travaux réalisés par la société civile, y compris les organisations non gouvernementales, notamment des associations féminines, des mouvements communautaires et des particuliers, pour mieux faire connaître ce type de crime et leurs effets préjudiciables;

4. *Demande* à tous les États :

a) D'honorer les obligations qui leur incombent en vertu du droit international relatif aux droits de l'homme, et de s'acquitter des engagements internationaux spécifiques, y compris ceux figurant dans le Document final de la vingt-troisième session extraordinaire de l'Assemblée générale tenue sur le thème « Les femmes en l'an 2000 : égalité entre les sexes, développement et paix pour le XXI^e siècle »¹⁰;

b) De redoubler d'efforts pour empêcher et éliminer les crimes contre les femmes commis au nom de l'honneur, qui prennent bien des formes différentes, en ayant recours à l'éducation et à l'adoption de mesures sociales et autres, y compris la diffusion d'informations, et pour faire participer, entre autres, les personnes influentes, les éducateurs, les responsables religieux, les chefs, les dirigeants traditionnels et les médias à des campagnes de sensibilisation;

c) D'encourager, d'appuyer et d'appliquer des mesures et des programmes visant à faire mieux connaître et mieux comprendre aux responsables de l'application des lois et de la mise en oeuvre des politiques – policiers, personnel judiciaire et personnel sanitaire – les causes et les conséquences des crimes contre les femmes commis au nom de l'honneur;

d) D'instituer, de renforcer et de faciliter, le cas échéant, des services d'appui afin de répondre aux besoins des victimes actuelles et potentielles en leur assurant, entre autres, une protection adéquate, un abri sûr, une orientation, une assistance judiciaire, une réadaptation et la réinsertion dans la société;

e) De créer, renforcer ou faciliter des mécanismes institutionnels permettant aux victimes et à d'autres personnes de signaler ces crimes dans des conditions de sécurité et de confidentialité, et encourage les États à rassembler et à diffuser des informations statistiques sur l'incidence de ces crimes;

5. *Invite* la communauté internationale, y compris les organes, programmes et organismes des Nations Unies, notamment par le biais des programmes d'assistance technique et des services consultatifs du Centre pour la prévention internationale de la criminalité, du Haut Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme et du Fonds de développement des Nations Unies pour la femme, à appuyer les efforts que déploient tous les pays, sur leur demande, en vue de renforcer leur capacité institutionnelle de prévention des crimes contre les femmes commis au nom de l'honneur et de remédier à leurs causes fondamentales;

6. *Encourage* les organes compétents qui assurent le suivi des traités relatifs aux droits de l'homme à continuer à s'occuper de cette question, selon qu'il conviendra;

7. *Prie* le Secrétaire général de lui présenter, à sa cinquante-septième session, un rapport sur la question faisant l'objet de la présente résolution, où seront notamment évoquées les initiatives prises par les États en vue d'éliminer les crimes en question.
